Appréciant l'importance des préoccupations de la délégation chinoise;

Après avoir examiné la résolution ci-annexée proposée par la délégation chinoise; Considérant qu'aux termes de l'article 19 du Pacte de la Société des Nations:

"L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourra mettre en péril la paix du monde."

Constatant que des études ont déjà été effectuées au sujet de l'application de l'article 19; Déclare qu'un Membre de la Société peut, sous sa responsabilité, porter à l'ordre du jour de l'Assemblée, en se conformant au Règlement intérieur, la question de savoir s'il y a lieu de procéder à l'invitation prévue à l'article 19, concernant un nouvel examen de traités qu'il considère comme devenus inapplicables ou de situations internationales dont le maintien pourrait, selon lui, mettre en péril la paix du monde;

Déclare que, pour qu'une demande de cette espèce soit examinée par l'Assemblée, elle doit être conçue dans les termes appropriés, c'est-à-dire en conformité avec l'article 19;

Et déclare que, si une demande est portée en ces termes à l'ordre du jour de l'Assemblée, celle-ci la discutera en se conformant à sa procédure ordinaire et adressera, s'il y a lieu, l'invitation sollicitée."

Codification progressive du Droit international

(1) Première Conférence de Codification.

La résolution de l'Assemblée prie le Conseil d'attircr l'attention de tous les Gouvernements invités à la Conférence, sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'ils désignent, sans retard, leurs représentants à la Conférence, délégués plénipotentiaires, délégués adjoints et délégués techniques, afin de permettre aux membres de la future Conférence, l'étude approfondie de la documentation dès à présent réunie.

(2) Comité d'experts pour la codification du Droit international.

Etant donné qu'environ douze réponses seulement n'avaient été reçues au sujet du questionnaire relatif aux deux nouvelles matières du droit international pouvant faire l'objet d'une codification, et le fait que l'opinion semblait divisée sur la question de savoir si le Comité d'experts devait continuer ses travaux, il a paru nécessaire que l'Assemblée se prononçât clairement sur ce point. Il en fut ainsi, et elle attira l'attention du Conseil sur l'utilité qu'il y aurait à inviter ce Comité à tenir de nouvelles sessions après la première Conférence de codification.

(3) Travaux du Comité des trois jurisconsultes.

Conformément à une résolution de l'Assemblée précédente, le Comité des trois juristes avait élaboré un plan en vue de la publication de certaines conventions internationales et établi un aperçu systématique des matières du droit international. Etant donné que la publication de ces conventions occuperait plusieurs volumes de plus de cinq cents pages chacun et donnerait lieu à la réunion de multiples conventions se rapportant à un même sujet, l'Assemblée, sur la recommandation de la Première Commission, exprima l'opinion qu'une pareille publication ne pourrait actuellement être réalisée dans des conditions satisfaisantes et qu'il y aurait lieu de procéder préalablement à une codification des diverses conventions successives concernant certaines matières particulières, de façon à déterminer avec précision les textes en vigueur et les Etats qui y sont parties, en vue d'une codification générale ultérieure.

Projet d'amendement à l'alinéa 1 de l'article 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

Les représentants de la Belgique, du Chili, de l'Italie, du Japon et du Pérou, ont proposé que le nombre de membres du Bureau de l'Assemblée soit porté de 14 à 16 par l'augmentation de 6 à 8 du nombre des vice-présidents. M. Hambro (Norvège), au sein de la Première Commission, s'opposa à cette augmentation 3251-3